

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE – POLE CIVIL, 1ERE CHAMBRE, 5
DECEMBRE 2019**

M. X c/ SAS CCM BENCHMARK GROUP

MOTS CLEFS : Atteinte aux droits de la personnalité – Charge de la preuve – Droit à l’image – Personne publique – Vie privée – Célébrité – Journaliste – Presse people – Magazines – Indemnisation

La SAS CCM Benchmark Group se voyait assigner le 30 novembre 2018 par Madame X., pour avoir révélé, sur le site internet accessible sous le nom de domaine lejournaldesfemmes.fr, sa liaison avec l’acteur Dany Boon, Cette annonce faisant ainsi la couverture du magazine Voici. Dans ce cadre, la requérante se prévalait de son droit à la vie privée et de son droit à l’image.

FAITS : Le 28 septembre 2018, la SAS CCM Benchmark Group publiait sur le site internet accessible sous le nom de domaine lejournaldesfemmes.fr un article intitulé « *Dany Boon en couple avec une célèbre actrice* ». Dès lors, cette annonce figurait en première page du magazine *Voici*, celui-ci affilié au site web précité, et répertorié dans la catégorie des journaux de presse people. La requérante estime que cette publication porte atteinte au respect de sa vie privée et à son droit à l’image.

PROCEDURE : Dans ce cadre, la requérante assigne le 30 novembre 2018, soit deux mois après la publication de la Une de *Voici*, la SAS Benchmark devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Nanterre . Celle-ci évoque les dispositions des articles 9 du code civil et 8 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales (CESDH) pour faire valoir ses droits. L’ordonnance de clôture est rendue le 7 octobre 2019.

PROBLEME DE DROIT : Se pose la question de savoir quels sont les critères pris en compte par les juges dans le cadre de la révélation d’informations relatives à la vie privée et à l’atteinte portée au droit à l’image d’une personne notoire par la presse people ?

SOLUTION : Statuant sur les atteintes et les préjudices subis par la requérante du fait de la violation de sa vie privée et de son droit à l’image, le TGI de Nanterre accueille favorablement la demande d’indemnisation de Madame X., en condamnant la SAS Benchmark à lui verser la somme de 5 000€ ainsi qu’à assurer l’indemnisation des dépens, s’élevant à 2 000€.

SOURCES :

« *TGI de Nanterre, pôle civil – 1^{ère} ch., jugement du 5 décembre 2019* », « Madame X. / CCM Benchmark Group », Legalis.net



NOTE :

Le SAS Benchmark Group s'est vue assigner devant le TGI de Nanterre le 30 novembre par la nouvelle compagne de Dany Boon. En effet, cette société possède un site internet accessible sous le nom de domaine lejournaldesfemmes.fr, associé au magazine de presse people *Voici*, et a publié le 28 septembre 2018 une première page dans laquelle était révélée sa liaison avec le célèbre acteur.

S'il s'agit d'une énième condamnation du magazine *Voici* pour atteinte à la vie privée des personnes notoires qu'il évoque dans ses pages, il convient d'étudier avec intérêt sur quels fondements les juges déterminent leur décision lorsqu'ils sont face à de telles violations ?

Les critères stricto sensu de la détermination de l'atteinte à la vie privée

Après rappel des fondements nationaux et internationaux consacrant le droit au respect de la vie privée précités, le TGI de Nanterre caractérise plusieurs violations par le magazine people.

Dans un premier temps, les juges relèvent la violation du droit au respect de la vie privée de la requérante par la révélation de la relation sentimentale que celle-ci entretiendrait avec l'acteur Dany Boon. Dans un second temps, une autre violation par la SAS Benchmark est déterminée par l'utilisation de son droit à l'image, constitué dès lors par la diffusion d'une part d'une photographie non autorisée, et d'autre part publiée en couverture du magazine *Voici*, reproduit à partir du site lejournaldesfemmes.fr.

Enfin, dans un troisième et dernier temps, le tribunal rappelle les divers critères pris en compte dans le cadre de ce type d'affaire, puisqu'il s'agit d'une publication incriminée pourvue d'un débat d'intérêt général. Sont ainsi énoncés : la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage,

le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de la publication, et les circonstances de la prise des photographies.

L'on peut remarquer avec intérêt que, contrairement à la jurisprudence antérieure j'ai déjà eu l'occasion de commenter (*Tribunal de Grande Instance de Nanterre – Pôle civil, 1ère chambre, 12 septembre 2019 M. X C/ Le Figaro Madame et Cour d'Appel de Versailles – 1ère chambre – 1ère section – 10 septembre 2019 Prisma Media C/ Mme X*), le critère du degré de présence sur les réseaux sociaux de la requérante n'y est pas mentionné.

Les critères d'atténuation de la responsabilité du magazine

En dépit du fait que le tribunal relève le caractère large de l'audience dont bénéficie le magazine et le caractère intrusif de l'article, il minore en partie sa décision en évoquant « *le ton bienveillant et la brièveté de l'article s'inscrivant dans une rapide revue de presse* » ainsi que le choix de la photographie par les rédacteurs, représentant la requérante telle qu'elle figure à l'écran, afin de minimiser le degré de gravité du litige.

Au surplus, les juges prennent en compte la durée de diffusion de l'article, pour en déduire que la révélation antérieure par le journal *Voici* a été publiée le jour-même de la mise en ligne de l'article litigieux.

Dans ce cadre, le tribunal conclut que cette quasi-concomitance exclut toute influence sur le préjudice moral subi. Ainsi, la demande de suppression de l'article formulée par la requérante est rejetée.

Gabrielle Ghio

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2020



ARRET :**Tribunal de Grande Instance de Nanterre
– Pôle civil, 1^{ère} chambre, 5 décembre
2019**

La SAS CCM Benchmark Group est l'éditrice du site internet accessible sous le nom de domaine lejournaldesfemmes.fr au sein duquel elle a publié le 28 septembre 2018, sous le titre « Dany Boon en couple avec une célèbre actrice » accompagnant une reproduction de la couverture du magazine *Voici*

[...]

Estimant cette publication attentatoire à son droit au respect de sa vie privée et à son droit sur son image, madame X. a assigné la SAS CCM Benchmark Group devant le tribunal de grande instance de Nanterre par acte d'huissier du 30 novembre 2018 sur le fondement des dispositions des articles 9 du code civil et 8 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

[...]

Pour procéder à la mise en balance de ces droits, il y a lieu, suivant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de prendre en considération la contribution de la publication incriminée à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de la publication ainsi, le cas échéant, que les circonstances de la prise des photographies, la définition de ce qui est susceptible de relever de l'intérêt général dépend des circonstances de chaque affaire.

[...]

La SAS CCM Benchmark Group, qui ne conclut qu'à une minoration du préjudice de madame X., ne conteste pas la réalité de l'atteinte qui lui est imputée. Celle-ci réside effectivement, d'une part, dans une violation de son droit au respect de sa vie privée résidant dans la révélation de la relation sentimentale qu'elle entretiendrait avec Dany Boon, et, d'autre part, dans la violation de son droit sur image constituée

par la diffusion d'une photographie non autorisée publiée en page de couverture du magazine *Voici* reproduit en son sein.

[...]

La SAS CCM Benchmark Group ne conteste pas que son site bénéficie d'une large audience et que l'article et la photographie en débat ont ainsi joui d'une importante visibilité.

Aggrave le préjudice le caractère intrusif de l'annonce mais le minore le ton bienveillant et la brièveté de l'article qui s'inscrit dans une rapide revue de presse, et le fait que la photographie d'illustration représente madame X. telle qu'elle figure à l'écran.

[...]

DÉCISION

Condamne la SAS CCM Benchmark Group à payer à madame X. la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) au titre de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée par le texte ainsi qu'à son droit sur son image [...]

Rejette la demande de la SAS CCM Benchmark Group au titre des frais irrépétibles ;

Condamne la SAS CCM Benchmark Group à payer à madame X. la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à lui rembourser les frais afférents au procès-verbal de constat du 27 novembre 2018 ;

Condamne la SAS CCM Benchmark Group à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts directement par Maître Vincent Tolédano conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

